

2014/260

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX SENTES PIETONNES DU QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN

**LOT 2 : ECLAIRAGE
PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.**

Titulaire lot 2 : Société BENTIN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en sous-préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 17 avril 2014 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement de deux sentes piétonnes du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement de deux sentes piétonnes du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans Lot 2 : éclairage ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société BENTIN présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 59 849,40 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société BENTIN, la réalisation des travaux d'aménagement de deux sentes piétonnes du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans Lot 2 : éclairage, et ce pour un montant de 59 849,40 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société BENTIN

FAIT à SEVRAN, le 13 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIN 2014

- publié le : 16 au 23/06/14



Le Maire,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

2014/261

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX SENTES PIETONNES DU QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN

**LOT 3 : ESPACES VERTS
PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.**

Titulaire lot 1 : Société LOISELEUR

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en sous-préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 17 avril 2014 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement de deux sentes piétonnes du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement de deux sentes piétonnes du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran Lot 3 : espaces verts ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société LOISELEUR présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 113 952,45 € HT y compris l'option ;

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la SAES à confier à la société LOISELEUR, la réalisation des travaux d'aménagement de deux sentes piétonnes du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran Lot 3 : espaces verts, et ce pour un montant de 113 952,45 € HT y compris l'option ;

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société LOISELEUR

FAIT à SEVRAN, le 13 JUN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUN 2014
- publié le : 16 JUN 2014



Le Maire,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Convention avec la société « **Dynamic Land** » pour la mise en place d'une animation lors de la fête de quartier, portée par la maison de quartier Edmond Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le projet social de la maison de quartier Michelet et notamment l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants », afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de location avec la société Dynamic Land, représentée par Monsieur Grégoire BESNIER, son gérant, domiciliée ZI B Rouvroy Morcourt 02100 Morcourt, n° SIRET 53409320322000017.

ARTICLE 2: PRECISE que cette location a pour objet la mise en place de sumos adultes et enfants, d'un parcours « Adrenaline maze », d'un château multi-activités « Ferme des enfants », d'un circuit avec 10 vélos fous et un baby-foot en bois le samedi 7 juin 2014 de 11h à 18h place Ronsard.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 440,26 euros TTC (deux mille quatre cent quarante euros et vingt-six centimes toutes charges comprises) sera effectué par mandat administratif dès sa réception.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

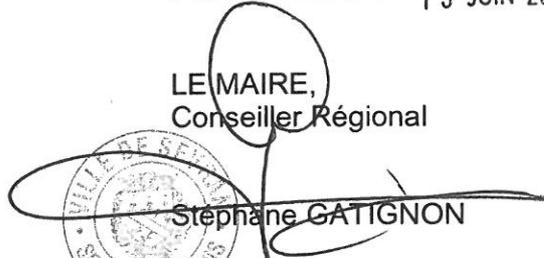
Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à la société Dynamic Land.

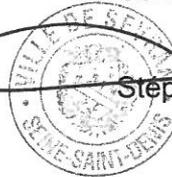
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIN 2014
- publié le : 16 JUN 23 106114

Fait à Sevrans, le 13 JUIN 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et la SARL Formul'Sports

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 Avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 Avril 2015, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDERANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs pour les « FETES DE QUARTIER DE ROUGEMONT, BEAUDOTTES, PONT-BLANC » les samedis 24 Mai, 07 Juin et 14 Juin 2014, qui aura pour but la mise en place d'activités à visée inter-générationnelle et inter-culturelle, accessible à un public le plus large possible.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la SARL Formul'Sports représentée par Monsieur Le Roux Rémi, agissant en qualité de gérant, domiciliée : 20 Rue de Bizon 91340 Ollainville (N°siret:52524956100016 RCS Evry, Code APE 9319 Z)

ARTICLE 2 : **Dit que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.**

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût total de ces interventions s'élève à 1530,00€ TTC (Mille Cinq-cent trente euros TTC)

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cette effet au budget de la ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 13 JUIN 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIN 2014
- publié le 16 au 23/06/14




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Service Juridique

Signature d'une convention de droit d'usage d'un local sis 6 rue Hélène Boucher à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi du 27 février 2002, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations (...) qui en font la demande.

VU l'acte d'acquisition par la Commune de SEVRAN de six locaux en sous-sol de l'immeuble situé au 6 allée Hélène Boucher à SEVRAN le 15 mars 2001,

VU le projet de convention de mise à disposition du local d'une surface totale de 45 m², comprenant trois salles polyvalentes sises au rez-de-chaussée, 6 allée Hélène Boucher à Sevrans, à l'association CIMG

VU les statuts de l'Association Communauté Islamique du Milli Görus (CIMG) identifiée au R.N.A sous le n°0932007811, déclarée en Préfecture le 29 avril 2005, déclaration publiée au journal officiel le 11 juin 2005 sous le n°2024 et dont le siège social est situé 1 avenue du Commandant Charcot 93270 SEVRAN.

CONSIDERANT la disponibilité du local sus décrit. .

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont en direction des habitants du quartier.

CONSIDERANT que l'association CIMG a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant de développer des actions sur le quartier Rougemont, au plus proche des habitants, ceci en lien avec son objet social.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec CIMG, dont le siège social est situé à Sevrans (93270) 1 avenue du Commandant Charcot, une convention définissant les conditions de mise à disposition des locaux situés au sous sol de l'immeuble sis 6 allée Hélène Boucher à Sevrans (93270) d'une superficie de 45 m².

ARTICLE 2 : DIT que la convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois au maximum par période d'un an, donc sans pouvoir excéder 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : DIT que la ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association les locaux objets de la présente.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 13 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIN 2014
- publié le : 16 au 23/06/14

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Enfance et Musique » pour la représentation du spectacle intitulé « Les Bois » qui aura lieu le vendredi 27 juin 2014 à 16h00 à l'@telier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « Enfance et Musique », représentée par Monsieur Philippe ARRIL BLACHETTE en sa qualité de Président, pour la représentation du spectacle intitulé « Les Bois » qui aura lieu le vendredi 27 juin 2014 à 16h00 à l'@telier.

Adresse de correspondance : 17 rue Etienne Marcel – 93500 PANTIN
SIRET : 324 322 577 00036 – Code APE : 9001Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **800 euros** (huit cents euros – association non assujettie à la TVA) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la représentation, à l'ordre de « Enfance et Musique », sur présentation d'une facture et d'un RIB en se répartissant comme suit :

- représentation : 650 euros (six cent cinquante euros)
- forfait transport : 150 euros (cent cinquante euros)

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

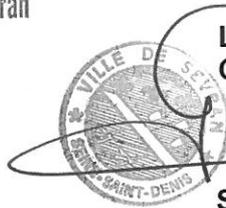
ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Philippe ARRIL BLACHETTE, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 13 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIN 2014
- publié le : 16 juin 2014



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'association I.D.E.E.S

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 Avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 Avril 2015, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDERANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans

CONSIDERANT la volonté de mettre en place une préparation au « BAC 2014 pour les filières Scientifiques- Économiques et Sociales -Sciences Techniques de Gestion » pendant la période du 06 Mai 2014 au 30 juin 2014.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association I.D.E.E.S, représentée par Monsieur Ghilli Mohamed, son président, domiciliée au 03 Allée Bougainville Sevrans N°siret: (50254547600019)APE: (8559B)

ARTICLE 2 : **DECIDE** de mettre en place une période de révisions « PREPA BAC 2014 », avec l'association I.D.E.E.S qui interviendra à raison de 5 fois par semaine répartie sur l'ensemble des filières afin de conduire à terme la bonne réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût total de ces interventions s'élève à 7920,00€ TTC (sept mille neuf cent vingt euros TTC)

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 13 JUIN 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIN 2014
- publié le : 16 au 23/06/14



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance avec la société TELINO pour un logiciel de réseau d'échanges automatisés et sécurisés de données informatisées TELIOS et d' un service d'abonnement MAGITEL.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance d'un logiciel de réseau d'échanges automatisés et sécurisés de données informatisées TELIOS et d'un service d'abonnement MAGITEL;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société TELINO – 7, Rue des Petits Ruisseaux – ZAC des Godets – 91370 Verrieres le Buisson du contrat de maintenance du logiciel TELIOS et ce pour un montant annuel de 1277,20€ HT (mille deux cent soixante dix-sept euros et vingt centimes) ainsi que l'abonnement MAGITEL et ce pour un montant de 1255€ HT (mille deux cent cinquante cinq euros);

CONSIDERANT que le contrat part du 17 septembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, et sera reconductible tacitement par année civile, sans excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société TELINO – 7, Rue des Petits Ruisseaux – ZAC des Godets – 91370 Verrieres le Buisson, le contrat de maintenance du logiciel TELIOS et ce pour un montant annuel de 1277,20€ HT (mille deux cent soixante dix-sept euros et vingt centimes) ainsi que l'abonnement MAGITEL et ce pour un montant de 1255€ HT (mille deux cent cinquante cinq euros);

ARTICLE 2 : DIT que le contrat part du 17 septembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, et sera reconductible tacitement par année civile, sans excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société TELINO.

Fait à Sevrans, le 13 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIN 2014
- publié le : 16 ou 23/06/14



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

LOCATION D'AUTOCARS SANS CHAUFFEURS

Titulaire : SOCIETE LAMBERT LOCATION sise Rue Saint Pregts 89140 GISY LES NOBLES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 28-I ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la location d'autocars sans chauffeurs ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 17 Avril 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur afin de louer un autocar sans chauffeur pendant une première phase comprise entre la date de notification du marché et le 31 décembre 2014 et de louer, en seconde phase, deux autocars sans chauffeurs à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix forfaitaire mensuel découpé par phase,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société LAMBERT LOCATION sise Rue Saint Pregts 89140 GISY LES NOBLES comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un prix forfaitaire mensuel de 10 785,00 euros H.T. découpé de la façon suivante 3 595,00 euros H.T. par mois pour la première phase et de 7 190,00 euros H.T. par mois pour la seconde phase

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de louer auprès de la société LAMBERT LOCATION sise Rue Saint Pregts 89140 GISY LES NOBLES un autocar à compter de la date de notification du marché jusqu'au 31 décembre 2014 pour 3 595,00 euros H.T. par mois et deux autocars à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 pour 7 190,00 euros H.T. par mois.

ARTICLE 2 : DIT que le montant du marché comprend la location et les prestations suivantes : l'entretien et la maintenance, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement et l'assistance (astreinte).

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 06 14

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 06 14
- publié le : du 18 au 25/06/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**ACCORD-CADRE AC11-01 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN
MARCHÉ SUBSEQUENT N°4 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN
LOT 01 PLANTATION DES VÉGÉTAUX**

**Marché subséquent passé en application des articles 10, 28, 76 et 77 du Code des Marchés
Public issu de l'accord-cadre AC11-01**

**Titulaire : ID VERDE, anciennement ISS ESPACES VERTS, sis 7, allée de la Briarde à
EMERAINVILLE 77184**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 28, 76 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la délibération n°49 en date du 15 décembre 2010, relative à la validation de l'accord-cadre « fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrans » ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°4 ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 15 000 € HT et un montant maximum annuel de 80 000 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché à compter du 10 juillet 2014 jusqu'à la date du 15 février 2015, date d'échéance de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent n°4 à la société ID VERDE, anciennement ISS ESPACES VERTS, sis 7, allée de la Briarde à

EMERAINVILLE 77184, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société **ID VERDE, anciennement ISS ESPACES VERTS, sis 7, allée de la Briarde à EMERAINVILLE 77184** le marché subséquent n°4 - fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrans, et notamment son lot n° 1 relatif à la Plantation de végétaux,

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter du 10 juillet 2014 jusqu'à la date du 15 février 2015, date d'échéance de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 06 14



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 06 14
- publié le : du 18 au 25/6/14